

Règlement intérieur
Collège Dumont d'Urville – Condé en Normandie

I- Les principes qui régissent le service public de l'éducation :

L'éducation dispensée au sein de l'établissement s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité, solidarité et égalité de traitement. Ces valeurs constituent le socle de la vie collective et s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Par son organisation, son cadre de vie et l'engagement de l'ensemble des personnels, le collège veille à offrir un environnement serein, sécurisant et propice aux apprentissages. Le présent règlement intérieur participe à cet objectif en définissant les règles nécessaires au respect de chacun et au bon fonctionnement de l'établissement.

Le collège est à la fois un lieu d'instruction, d'éducation, de socialisation et d'apprentissage de la citoyenneté. Il a pour mission de favoriser l'épanouissement personnel des élèves et de les accompagner dans la construction de leur parcours de citoyens responsables, solidaires et respectueux de leur environnement.

Les personnels, les élèves et leurs responsables légaux forment ensemble la communauté éducative. Dans le respect du pluralisme, de la neutralité et des principes républicains, chacun bénéficie de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés implique le respect des droits d'autrui ainsi qu'une attitude responsable et exemplaire.

Chaque membre de la communauté scolaire est tenu au respect des principes d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect mutuel. Chacun veille à reconnaître et à respecter la dignité de toute personne, quelles que soient son origine, son genre, sa culture, ses convictions ou toute autre caractéristique personnelle. La protection de chacun contre toute forme de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'atteinte à la dignité constitue une exigence fondamentale de la vie collective.

Aucun élève ne peut recourir à la violence physique ou verbale, exercer une pression psychologique ou morale, ni tenir ou diffuser des propos ou comportements discriminatoires. Le respect de soi, le respect des autres et le dialogue constituent les fondements des relations au sein de l'établissement.

Les élèves et leurs responsables légaux, en tant qu'usagers du service public d'éducation, s'engagent à respecter l'ensemble des personnels du collège, ainsi que les choix pédagogiques et éducatifs mis en œuvre dans le cadre des missions de l'établissement.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative. Chacun est tenu de le respecter, de contribuer à son application et de veiller à son bon respect dans l'intérêt collectif.

Ce règlement a été conçu en référence aux documents suivants :

- BO spécial N°6 du 25 août 2011 :
- Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 « Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement »
- Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions »

II- Les règles de vie de l'établissement :

- L'organisation et le fonctionnement du collège :

- **Les Horaires :**

Le collège est ouvert au public :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h15
- mercredi de 7h45 à 12h10. Le collège est fermé le mercredi après-midi sauf pour l'association sportive (AS).

HORAIRES d'une journée au collège pour les élèves :

Matin	Ouverture du collège : 07 H 45	Sonnerie : 7h55	Début des cours : 8h00	Fin de matinée : 12h 10
Après-midi	Ouverture du collège : 13 H 25	Sonnerie : 13h35	Début des cours : 13h40	Fin de journée : 16 h 45

- **Les services :**

Secrétariat	La secrétaire réceptionne, édite et distribue divers documents : certificats de scolarité, dossiers de bourses, diplômes, inscriptions... Les élèves peuvent se rendre au secrétariat : - aux récréations de 9h55 et de 15h35 - le midi entre 13h15 et 13h40 - l'après-midi entre 16h45 et 17h
Intendance	C'est le service qui s'occupe de la gestion du restaurant scolaire, des bâtiments, du matériel du collège. Les élèves peuvent se rendre à l'intendance en dehors des heures de travail (cours ou permanence).
Demi-pension	La demi-pension est un service proposé aux familles. A la demande de la famille, les élèves sont inscrits à l'année. Tout abandon de la qualité de demi-pensionnaire devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au chef d'établissement. Le changement de régime (demi-pensionnaire - externe) peut être demandé par la famille à la fin d'un trimestre pour prendre effet au trimestre suivant (1er janvier, 1er avril). De manière exceptionnelle, l'élève externe peut déjeuner au collège, après avoir crédité sa carte. La famille en fait la demande auprès de l'intendance. La nourriture doit être consommée dans le restaurant scolaire. En quittant la table, chaque élève doit veiller à laisser le lieu propre. Chaque élève se doit d'adopter un comportement correct (tout écart pourra donner lieu à une punition ou sanction prévue par le règlement intérieur). Toute dégradation ou vaisselle cassée sera facturée à la famille.

Infirmierie	L'infirmierie est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins et de prévention ouvert à l'ensemble des élèves. L'infirmière participe à la protection de la santé, au bien-être et à la réussite scolaire des élèves. Elle les accueille pour tout motif relevant de la santé physique ou psychique, dans le respect du secret professionnel. Les élèves sont invités à se rendre à l'infirmierie en priorité en dehors des heures de cours. Lorsqu'un problème de santé survient pendant un cours, l'élève doit obtenir l'autorisation d'un adulte de l'établissement avant de s'y rendre, accompagné par un autre élève. En aucun cas l'élève ne peut quitter l'établissement seul. Selon l'état de santé de l'élève, l'infirmière peut être amenée à contacter les responsables légaux ou, en cas d'urgence, les services de secours. Dans le cadre de ses missions et conformément à la réglementation en vigueur, elle est habilitée à dispenser les soins nécessaires et à administrer certains médicaments autorisés. En l'absence de l'infirmière, la vie scolaire assure l'accueil des élèves et évalue la conduite à tenir en lien avec les responsables légaux si nécessaire. Toutefois, contrairement à l'infirmière, les personnels de la vie scolaire ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Afin de garantir la sécurité de tous, les élèves ne sont pas autorisés à détenir ou à transporter des médicaments au sein de l'établissement. Tout traitement devant être pris pendant le temps scolaire doit être signalé à l'infirmière. Ce(s) traitement(s) devra/devront être remis avant la première heure de cours et accompagné(s) de l'ordonnance à l'infirmière ou en l'absence de celle-ci à la vie scolaire. Les situations particulières liées à un état de santé nécessitant un traitement spécifique sont prises en compte dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). L'action de l'infirmière ne se substitue pas à la responsabilité des familles ni au suivi assuré par le médecin traitant. Les responsables légaux demeurent les interlocuteurs privilégiés pour toute prise en charge médicale extérieure à l'établissement. Les jours et horaires de présence de l'infirmière sont affichés à l'infirmierie et à la vie scolaire.
Service Social	L'assistant.e social.e est présent.e un jour par semaine. Le bureau de l'assistant.e social.e est un lieu confidentiel. En cas de problème particulier, les parents et les élèves peuvent prendre rendez-vous auprès du secrétariat.
Psy EN (Psychologue de l'éducation nationale)	Un.e psychologue de l'Éducation Nationale est présent.e au collège un jour par semaine. Elle reçoit sur rendez-vous les élèves et/ou leurs parents. Elle conseille pour l'orientation les parents, les élèves et les équipes enseignantes. La priorité est donnée aux élèves de 3ème. Elle organise en concertation avec les équipes des classes, des activités dans le cadre du Parcours Avenir. Prise de rendez-vous au secrétariat.

◦ **Tenue et Attitude attendues :**

Laïcité	Dans le respect du principe de laïcité énoncé à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de tenues ou de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
---------	---

Tenues vestimentaires	Le collège est un lieu public, d'éducation et de formation. Une tenue vestimentaire et une attitude décente sont attendues de tous, en tous lieux. Une présentation propre, correcte et adaptée est exigée. La casquette, les bonnets et autres couvre-chefs doivent être enlevés à l'intérieur des locaux de l'établissement et des installations sportives. Les chaussures ouvertes au talon (claquettes, tongs etc.) ne sont pas acceptées. Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.
Bijoux	Les bijoux, les piercings ne doivent pas présenter de danger pour la santé et la sécurité des élèves. Pendant les activités d' EPS, ils doivent être enlevés. Les cheveux longs seront attachés si la demande est faite.
Objets / produits	Toute introduction, tout port d'arme ou d'objet dangereux quelque en soit la nature est strictement prohibé. La consommation dans l'établissement de tabac, de produits de substitution au tabac, de boissons énergisantes, d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdits ainsi l'introduction d'objets et/ou de produits dangereux tels que les aérosols. Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au collège des objets personnels d'utilisation non scolaire ou des objets de valeur.
Pause numérique / téléphone portable	L'Art L511.5 du code de l'éducation pose le principe de l'interdiction des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montre connectées par exemple) au collège. Tous les objets numériques doivent être éteints et déposés au casier de l'élève en début de journée et récupérés le soir. Si l'élève a son téléphone portable sur lui, ce dernier est confisqué et déposé immédiatement au bureau du chef d'établissement. Une sanction est alors posée : avertissement si le téléphone est éteint, une journée d'exclusion s'il est allumé et/ou utilisé. Le téléphone est restitué en fin de journée au responsable légal de l'élève. Toute récidive peut entraîner une sanction plus sévère. <u>Cas exceptionnel</u> : Un adulte du collège peut autoriser son utilisation de manière ponctuelle dans un but pédagogique

◦ **Carnet de correspondance :**

Le carnet est un outil de communication entre l'équipe du collège, le collégien et ses parents ou responsables légaux.

Le collégien doit l'avoir avec lui. Il est indispensable que les parents le consultent régulièrement.

L'élève doit:

- Le remplir avec soin et honnêteté. Les billets prédécoupés ne doivent pas être découpés par l'élève. C'est un document scolaire qui ne doit comporter aucun ajout personnel (Exemple : dessin, coloriage, photo).
- Y inscrire seulement de façon lisible des informations scolaires, sur les réunions, les sorties, les changements d'emploi du temps et notamment toute absence prévue d'un professeur ou toute réorganisation d'emploi du temps.
- Dès qu'une information ou un mot y est inscrit, le présenter à la signature des parents ou à la personne concernée et à la vie scolaire en cas d'absence.

En cas de dégradation ou de perte, l'élève devra racheter un carnet de liaison.

Ensuite, il se présentera au bureau du principal pour obtenir un nouvel emploi du temps.

Si l'élève oublie plusieurs fois son carnet de correspondance, une punition peut lui être attribuée.

◦ **Accès aux informations numériques:**

Les familles peuvent accéder numériquement via le logiciel Pronote et l'ENT à certaines informations concernant leur enfant : notes, absences, sorties, observations... Pour cela, un courrier explicatif et la notification d'un identifiant et d'un mot de passe leur seront envoyés au début de la scolarité de leur enfant dans ce collège.

- L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :
- **Régimes, entrées et sorties des élèves :**

Le régime de présence de l'élève est choisi par les responsables légaux en début d'année scolaire parmi les trois régimes proposés par l'établissement.

Régime ORANGE

Applicable obligatoirement aux élèves utilisant les transports scolaires et accessible aux autres élèves.

- Élèves externes : présence obligatoire sur toutes les heures de cours de la journée ; retour au domicile durant la pause méridienne.
- Élèves demi-pensionnaires : présence obligatoire toute la journée les lundis, mardis, jeudis et vendredis et le mercredi matin ; repas pris au restaurant scolaire.

Régime BLEU

Réservé aux élèves n'utilisant pas les transports scolaires.

- Présence selon l'emploi du temps.
- Sortie autorisée en cas d'absence prévue d'un enseignant uniquement après autorisation écrite des responsables légaux.

Régime VERT

Réservé aux élèves n'utilisant pas les transports scolaires.

- Présence selon l'emploi du temps.
- Sortie autorisée en cas d'absence prévue ou imprévue d'un enseignant.
- Pour les demi-pensionnaires, départ possible à partir de 13 h 30 lorsqu'aucun cours n'est assuré l'après-midi, sauf opposition écrite des responsables légaux.

○ Autorisations de sortie :

Les sorties peuvent être autorisées :

- **à l'année**, dans le cadre d'un aménagement régulier de l'emploi du temps ;
- **ponctuellement**, en cas d'absence prévisible d'un enseignant après information des familles
- **exceptionnellement**, sur demande écrite préalable des responsables légaux.

○ Modalités d'entrée et de sortie :

Les entrées et sorties s'effectuent exclusivement par l'accès principal de l'établissement.

L'élève doit être en mesure de présenter son carnet de correspondance lors de toute sortie autorisée.

Les oublis répétés pourront faire l'objet d'une punition.

En cas de situation exceptionnelle, un élève ne pourra être confié qu'à une personne préalablement désignée par écrit par les responsables légaux.

○ Obligation d'assiduité :

La présence à tous les cours et activités obligatoires est exigée. Les responsables légaux veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant.

○ Absences :

Toute absence doit être justifiée auprès de la vie scolaire, par mail, message Pronote, ou carnet de correspondance.

- **Absence prévue** : information transmise avant l'absence.
- **Absence imprévue** : signalement par la famille dès le premier jour d'absence ; régularisation au retour de l'élève.

Les rendez-vous personnels ou médicaux sur le temps scolaire doivent demeurer exceptionnels.

Les absences répétées ou injustifiées peuvent entraîner une rencontre avec la famille, la réunion d'une commission éducative ou un signalement aux services académiques.

o Modifications d'emploi du temps :

Les absences d'enseignants et modifications ponctuelles d'emploi du temps sont communiquées aux élèves et aux familles via le logiciel Pronote. Pour les élèves relevant des régimes ORANGE et BLEU, toute modification impliquant une entrée ou une sortie différente de l'horaire habituel doit être autorisée par les responsables légaux.

o Retards :

Les retards doivent rester exceptionnels et sont enregistrés dans Pronote.

Tout retard doit être justifié par les responsables légaux. Les retards répétés ou injustifiés peuvent faire l'objet d'une punition.

Un élève arrivant avec plus de quinze minutes de retard sans motif valable peut être dirigé vers la vie scolaire ou une salle d'étude.

o Récréations et interclasses :

Les récréations sont des temps de détente qui doivent se dérouler dans le respect des personnes, des locaux et des équipements.

Sont interdits :

- les jeux violents et comportements dangereux ;
- les crachats ;
- toute dégradation des installations ou espaces verts ;
- le stationnement sur les murets ;
- l'utilisation de l'escalier réservé aux personnels.

Les élèves doivent respecter les zones de jeux définies par les adultes et suivre les consignes de surveillance. Pendant les récréations, l'accès aux salles et aux couloirs est interdit sauf autorisation d'un adulte.

À la sonnerie, les élèves se rangent à l'emplacement prévu et rejoignent leur salle dans le calme sous la responsabilité de l'enseignant. En cas d'absence d'un enseignant, les élèves se rendent directement en permanence ou au CDI.

o Les locaux :

Escaliers/ Couloirs	La circulation dans les couloirs et escaliers est limitée aux intercours et se fait sous le contrôle et/ou la conduite d'un adulte. Mouvements d'interclasses : chaque professeur ou adulte veille au maintien de la discipline des élèves dans les couloirs et escaliers et aux abords de sa salle. Les déplacements se font sans cri, ni course, ni bousculade. Les élèves se rangent devant la porte de la classe, en laissant libre la circulation. Les circulations pendant les heures de cours ne sont pas autorisées.
Toilettes	Les toilettes sont des lieux à usage exclusivement individuel. Il n'est pas permis d'aller aux toilettes pendant les cours ou permanences, ni pendant les interclasses (sauf raisons médicales). Pendant la pause du midi, les toilettes du self et du bâtiment A sont ouvertes.
Casiers	Les élèves peuvent utiliser un casier pour y déposer chaque jour, une partie de leur matériel et ont l'obligation de déposer leur téléphone portable éteint pour la journée. Les élèves demi-pensionnaires sont prioritaires pour l'attribution d'un casier. Ils doivent posséder un cadenas solide avec deux clefs (le double sera déposé en début d'année au bureau de la vie scolaire). Les casiers doivent être vidés chaque soir. Pour des raisons de sécurité, la direction se réserve le droit d'ouvrir les casiers à tout moment.
Foyer	Le foyer est un lieu de détente et de pause. Il est accessible après autorisation d'un adulte en fonction d'un planning établie pour l'année. Deux élèves en sont les responsables pour le créneau.

Équipement de sécurité	Le collège est équipé de divers dispositifs de sécurité. Pour la sécurité de tous, chacun doit respecter ce matériel afin qu'il reste en état de bon fonctionnement : Ne pas toucher entre-autres aux extincteurs, au système d'alarme et aux portes coupe-feu.
Ascenseur	L'utilisation de l'ascenseur par les élèves, est possible que sous dispense d'EPS ou certificat médical donnés à l'infirmière afin d'avoir la clé en retour. L'utilisation dure le temps de la dispense. Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de monter à deux et seulement deux dans l'ascenseur. Si les élèves ne respectent pas cette règle, des punitions peuvent être données. Si la clé de l'ascenseur est perdue, une facturation par le service de gestion sera faite.
Local à vélos	Un espace est mis à disposition des familles et des enfants pour leur permettre d'y stationner vélos et motocyclettes. Il appartient aux familles de prévoir une chaîne et un cadenas pour limiter les risques de vol. Il est également conseillé d'immatriculer le deux roues (nom - prénom et adresse). Ces deux roues restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les élèves doivent descendre de leur véhicule et l'éteindre sur la chaussée avant de le garer dans le local à vélos.

o L'organisation et le suivi des études :

Cours et permanence	- A l'entrée en classe ou en permanence, l'élève doit s'installer à sa place et sortir le matériel nécessaire. A l'intérieur de la salle, il est nécessaire d'adopter une tenue permettant le travail: le manteau et les vêtements gênant une activité doivent être retirés. Il n'est pas permis de faire du bruit avec le matériel et se balancer pas sur les chaises. - L'élève dispose d'un cadre agréable pour travailler. Chacun se doit de respecter les locaux et le matériel : ne pas dessiner sur les tables, ne pas consommer de nourritures... Pour des raisons de sécurité et de santé, la consommation de confiseries, de chewing-gum et boissons sucrées est interdite. - A la fin du cours, l'élève prend en note sur son agenda, les devoirs à faire et attend l'autorisation de l'enseignant pour ranger son matériel, déposer dans la poubelle les déchets, remettre en place sa chaise et sortir dans le calme. - Les élèves se retrouvent en salle de permanence pour travailler en présence d'un assistant d'éducation, entre deux cours ou lors de l'absence d'un professeur. Le silence y est nécessaire pour s'y concentrer.
CDI	- Tout élève a accès au Centre de Documentation et d'Information avec ses professeurs pendant une heure de cours ou sur ses heures libres à l'emploi du temps pour des activités de lecture, de recherche ou d'emprunt gratuit de livres. - Chaque semaine, un planning d'ouverture est affiché sur le panneau d'affichage à la vie scolaire ainsi que sur la vitre extérieure du CDI. Les élèves doivent respecter les consignes définies par le professeur documentaliste et s'engager à prendre soin des documents mis à leur disposition. - Les élèves sont responsables des ouvrages prêtés par le collège. Tout livre détérioré ou perdu sera remboursé par la famille.
EPS	<u>Inaptitude à l'EPS :</u> - Inaptitude ponctuelle se limitant à une séance : La famille complète la page du carnet de liaison « demande de dispense de pratique d'EPS ». L'élève doit présenter le billet à son professeur d'EPS et au bureau de la vie scolaire à la première heure d'EPS. L'élève viendra en cours d'EPS pour une pratique adaptée à ses possibilités - Inaptitude partielle ou totale avec certificat médical : L'élève présente le certificat médical à son professeur d'EPS et au bureau de la vie scolaire avant la première heure d'EPS. Sa pratique sera adaptée en respectant les indications médicales. - En cas d'inaptitude totale de longue durée, la famille peut faire la demande d'une dispense de cours d'EPS. L'élève se rend alors en permanence quel que soit son régime de sortie.

III- L'exercice des droits et obligations des élèves :

a) Les droits et devoirs :

Le droit à l'école pour tous :

Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap prend en compte la situation du jeune dans son environnement.

Ce texte pose deux principes : l'accessibilité (l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, l'accès au savoir, l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels ainsi que la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs) et la compensation (l'accompagnement des établissements médico-sociaux).

Droits et obligations:

Les droits et devoirs de chacun sont définis en application des principes du service public d'éducation : gratuité, laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse, liberté d'expression, tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, travail, assiduité et ponctualité, égalité des chances pour tous les élèves et garantie de protection contre toute agression physique ou morale.

o **Droits :**

- Droits individuels : Tout élève a le droit à une formation scolaire, gratuite.

Tout élève a le droit de progresser dans un environnement sain et propice aux apprentissages.

Tous les adultes et tous les élèves ont le droit au respect de leur travail, de leurs biens et de leur personne.

Toute personne a le droit à sa dignité, au respect de sa personnalité, au respect de son intégrité physique, morale et intellectuelle.

- Droits collectifs : Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves.

Chaque élève élit en début d'année deux délégués.

Le conseil des élèves délégués élit à son tour deux délégués qui siègent au conseil d'administration. Ils peuvent aussi représenter les élèves dans un conseil de discipline, dans la commission hygiène et sécurité, au sein du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

La liberté d'association s'exerce au collège dans le cadre du foyer socio-éducatif et de l'association sportive, affiliée à l'UNSS.

Dans la mesure du possible, les élèves veilleront à respecter la parité (une fille/ un garçon) sur les listes des délégués.

Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative de réunir le conseil des délégués, avec l'autorisation et le soutien du conseiller principal d'éducation.

Le droit d'expression collective : organisation de réunion, affichage de documents ne peut s'exercer qu'après accord du chef d'établissement.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

o **Obligations : A tout droit correspond des devoirs.**

- Assister : L'assiduité et la ponctualité sont essentielles pour que tout élève progresse.

Toutes les matières inscrites à l'emploi du temps sont obligatoires parce qu'elles apportent des éléments essentiels pour l'épanouissement et l'orientation de l'élève. Il doit donc suivre aussi les enseignements optionnels et facultatifs pour lesquels il s'est engagé, les stages, les séances éducatives, les séances liées à l'orientation et les sorties organisées par l'établissement. L'élève doit participer aux évaluations prévues.

- Travailler : Les élèves doivent se munir chaque jour de tout le matériel nécessaire pour travailler. Ils doivent accomplir tous les travaux oraux et écrits en classe comme à la maison et se soumettre aux évaluations qui en découlent. Ce travail et ces contrôles donnent lieu à un relevé de notes disponible sur Pronote. Chaque trimestre, un bulletin est remis directement aux représentants légaux ou leur est adressé par courrier.
- Respecter : Les personnes doivent respecter le principe de laïcité, neutralité et de respect d'autrui. Les filles et les garçons, les élèves et les adultes se doivent un respect mutuel. Les violences physiques et verbales (exemple : gestes et mots grossiers, insultes, menaces, moqueries, jeux dangereux) sont interdites.
Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et aux abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
Les locaux, installations, matériels et espaces verts sont des « biens communs ». Chacun se doit donc de les respecter, afin de vivre tous ensemble dans un cadre agréable. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

IV- La discipline : punitions et sanctions :

1) Les mesures de préventions sont privilégiées :

- Entretien individuel avec l'élève et/ou sa famille, fiche de suivi, confiscation des objets dangereux avec la possibilité pour la famille de les reprendre le soir même.
- Engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.
- La commission éducative : Une instance de régulation, conciliation et de médiation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et composée au moins d'un enseignant et d'un parent d'élève et toute personne susceptible d'apporter des éléments, peut y être associée. Le responsable légal est convoqué par courrier.

2) Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires :

Elles ne prennent sens que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect des lois. Il s'agit de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

Les punitions et sanctions sont soumises aux principes généraux du droit : elles sont légales, connues de tous les membres de la communauté éducative, explicitées et motivées ; elles obéissent aux principes de proportionnalité et d'individualisation.

Elles respectent la personne et sa dignité.

Elles évitent toute confusion entre son comportement et son travail personnel.

La circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 rappelle que la note zéro, infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire, est proscrite. Une note de 0/20 ne peut donc pas sanctionner une absence de travail rendu, mais peut être attribuée à un travail rendu vierge (« copie blanche »).

a) Les punitions :

Les punitions scolaires qui peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles peuvent être décidées en réponse immédiate à :

- Un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement
- Des manquements mineurs aux obligations des élèves.

→ Les punitions pouvant être données (liste non exhaustive) :

- Observations via le logiciel Pronote, consultables par les familles et l'ensemble de l'équipe.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue ou Mesure de réparation :
 - La retenue a lieu principalement le mardi et jeudi de 17h00 à 18h00.
 - Toute retenue non réalisée sera reportée la semaine suivante et éventuellement doublée ou transformée en sanction si le motif d'absence n'est pas recevable ou si le travail n'est pas fait correctement.
 - Si la famille ne peut récupérer l'enfant le jour prévu de la retenue, elle doit contacter la CPE avant le jour de la retenue.
- La mesure de réparation d'1 ou 2 heures peut être posée en cas de dégradation.
- Exclusion de cours :

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels : En cas de mise en danger d'autrui ou de l'élève mis en cause et/ou en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. L'enseignant complètera la feuille d'exclusion et y joindra obligatoirement un travail à faire et fera accompagner l'élève exclu à la vie scolaire, où il sera pris en charge. Dans la journée, l'enseignant rédigera un rapport d'incident qu'il remettra à la CPE.
- D'autres punitions peuvent être prononcées tant qu'elles respectent les principes généraux du droit.

b) Les sanctions :

Conformément à l'article 511-13 du code de l'éducation :

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° l'avertissement ; Il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

2° Le blâme ; Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Il peut être suivi, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

3° La mesure de responsabilisation ; exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche, à des fins éducatives. Elle peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger. L'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, doit donner son accord.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; et au cours desquels l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle peut être prononcée si un élève perturbe

plusieurs cours et de manière répétitive. Elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Cela suppose une concertation entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; (exclusion externe de l'établissement ou du restaurant scolaire) qui ne peut pas excéder huit jours et peuvent être assorties ou non d'un sursis.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Cette sanction peut être prononcée avec sursis.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article 511-13 du code de l'éducation.

- L'engagement automatique d'une procédure disciplinaire

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas le conseil de discipline sera saisi.

V- Les relations entre l'établissement et les familles :

Droits des représentant légaux :	Devoirs et obligation représentant légaux :
<u>Droits individuels :</u> Les parents ont droit à toute information concernant la scolarité de leur enfant (résultats, activités...). Les parents ont à leurs dispositions plusieurs moyens de communiquer avec les équipes éducatives et pédagogiques : Messagerie Pronote, ENT, réunions parents/professeurs, demande de rendez-vous exceptionnel. <u>Droits collectifs :</u> Les parents d'élèves disposent par l'intermédiaire de leurs représentants de droits d'expression, de réunion, de participation.	<u>Les parents doivent veiller :</u> - Au respect de l'assiduité - A s'informer par tous les moyens mis à leur disposition : carnet de correspondance, documents distribués ou informations en ligne sur Pronote, sur le site du collège et sur l'ENT - Répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant. - Accompagner et suivre leur enfant dans l'accomplissement du travail scolaire et entretenant son implication scolaire.

- Rencontres : Afin de tenir informées les familles, des réunions sont proposées à différents moments de l'année. Tout parent peut demander à rencontrer le professeur principal, un autre enseignant de la classe, la conseillère principale d'éducation, le principal, l'assistante sociale, l'infirmière ou la psychologue de l'éducation nationale. Ces rencontres se font sur rendez-vous par téléphone au 02.31.69.01.72 ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou messagerie Pronote pour les professeurs.
- Élections : A chaque début d'année scolaire, des élections sont organisées pour élire des parents qui assistent au conseil d'administration. Ces parents élus ont un droit de vote comme tout autre membre du conseil d'administration. Les parents sont également conviés à des commissions au cours desquelles ils peuvent s'exprimer.

- Parents délégués : A chaque début d'année scolaire, tout parent peut se proposer pour être parent délégué assistant aux conseils de la classe de son enfant ou d'une autre classe pendant l'année scolaire. Ces parents délégués n'ont pas besoin d'être élus. Tout parent délégué s'engage à ne pas diffuser toutes les informations qu'il aura entendues lors des conseils de classe, certaines étant confidentielles ou privées.
- Association : A chaque début d'année scolaire, le chef d'établissement donne des informations sur les associations de l'établissement (parents d'élèves, UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire, FSE – Foyer Socio-Éducatif). Il met à disposition des outils de communication (panneau d'affichage, boîte aux lettres). L'établissement leur est ouvert pour organiser toute réunion nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Tout parent ayant un enfant au collège peut adhérer à une association et peut participer ainsi à la vie associative et éducative du collège. Aucune adhésion à des fédérations de parents n'est obligatoire.

VI- Situations particulières :

a) Les stages

Pendant toute la durée de son stage, l'élève conserve son statut scolaire et demeure soumis aux dispositions du présent règlement intérieur. Il est tenu d'adopter un comportement respectueux, responsable et conforme aux valeurs de l'établissement. En tant que représentant du collège auprès de la structure d'accueil, il se doit de faire preuve d'assiduité, de ponctualité, de sérieux et d'exemplarité dans ses attitudes et ses relations avec les personnels, les usagers et les partenaires de l'organisme d'accueil.